4.e DIVISION.

BUREAU
de
L'INSPECTION GÉNÉRALE.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ. 

ÉGALITÉ.

Paris, le Germinal, an 4.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Commissaires du Directoire exécutif près les Administrations centrales de Département et de Canton, et aux Agens militaires.

JE vous informe, Citoyens, que, le 7 de ce mois, le Directoire exécutif a pris un Arrêté dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conducteurs et Charretiers actuellement en activité dans les équipages militaires, y seront provisoirement conservés.

II.

Si les équipages actuellement existans se trouvent susceptibles de réduction, les réformes tomberont particulièrement sur les jeunes gens de la première réquisition, conformément à l'article XVIII de l'Arrêté du 4 ventôse, et ils seront incorporés dans les bataillons.

Je dois, en même temps, vous donner connaissance d'un autre Arrêté du Directoire exécutif, en date du 9 suivant ; il est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Charretiers, Conducteurs et Adjudans de l'âge de la première réquisition, employés dans quelque partie que ce soit du service des transports militaires, continueront d'y exercer leurs fonctions.

I I.

Sont également maintenus dans leurs fonctions actuelles les Ouvriers des divers ateliers et parcs de construction et réparation, de quelque genre que ce soit, pourvu que ces Ouvriers y aient été attachés antérieurement à l'an 4, que lesdits établissemens soient conservés, et que leurs travaux soient jugés utiles par les Chefs desdits ateliers.

I I I.

En cas de suppression de quelques-uns des établissemens de ce genre, les Ouvriers réformés qui ne seront pas de l'âge de la première réquisition, rentreront de droit dans un autre atelier de même genre, et y remplaceront un nombre égal de Citoyens de la première réquisition.

Vous voudrez bien, Citoyens, veiller à ce que les nouvelles dispositions que je vous communique, soient ponctuellement exécutées.

Salut et Fraternité.

Signé PETIET.